



Pêche artisanale au Cameroun : Ce que le pêcheur devrait savoir

EXIGENCES LÉGALES

Fondation Camerounaise de la
Terre Vivante (FCTV)
Décembre 2023
Revu

***Avec le soutien du
projet d'accompagnement et
structuration des pêcheurs de
crevettes pour la gestion des
ressources en eau, une pêche
responsable et durable autour
du Parc National Campo Ma'an***

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	4
1. POLITIQUE DE PECHE AU CAMEROUN	5
2. COMMENT FAIRE POUR EXERCER SON DROIT DE PECHE AU CAMEROUN	5
2. MODALITES DE REALISATION DE LA PECHE ARTISANALE	6
4. LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE PECHE	9

1. INTRODUCTION

Ce document arrive dans le contexte où les membres de la communauté de Mabiogo organisés en GIC, en l'occurrence le GIC des Pêcheurs de Crevettes de Mabiogo (Pe Cre Ma) et facilité par la Fondation de la terre Vivante (FCTV) dans le cadre du projet CMR/SGP/OP7/Y3/CORE/IW/2023/03, se prépare à poursuivre leurs activités de pêche à but lucratif de manière légale. Les membres de cette jeune organisation devraient avoir des informations nécessaires sur le plan légal et réglementaire.

1. POLITIQUE DE PECHE AU CAMEROUN

La politique de gestion des pêches au Cameroun est élaborée et mise en œuvre par le Ministère de l’Elevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA).

2. COMMENT FAIRE POUR EXERCER SON DROIT DE PECHE AU CAMEROUN

L’exercice du droit de pêche au Cameroun est subordonné à l’obtention d’un **agrément** et d’une *licence* en ce qui concerne la pêche industrielle et d’un **permis** pour ce qui est de la pêche semi-

industrielle, de la pêche artisanale ou traditionnelle à but lucratif et la pêche sportive.

Seule la pêche au *Pellonula* spp et à la petite crevette *Nematopalaemon hastatus* est conditionnée par l'obtention d'une autorisation spéciale.

2. MODALITES DE REALISATION DE LA PECHE ARTISANALE

Le régime des pêches au Cameroun a précisé les modalités de réalisation de la pêche artisanale.

La pêche traditionnelle ou artisanale est une pêche qui a un **but de subsistance ou lucratif**.

Elle se fait par **les moyens** suivants :
Matériels ou d'embarcations de conception ancienne comme les pirogues traditionnelles ou engins assimilés se déplaçant à l'aide de voile, de pagaies ou propulsés par un moteur hors-bord de moins de 30 chevaux, Barques, Petits bateaux, Cordiers ou navires de faible tirant d'eau de moins de 10 tonneaux de jauge brute ; Filets dormants, Filets actifs, Cordes, Nasses et paniers, Casiers, Lignes.

Les **acteurs impliqués** sont : les Populations rurales, pêcheurs étrangers (nigériens, ghanéens, béninois, maliens)

Les **lieux de pêche** sont constitués de : Estuaires, criques, zones côtières sur les fonds de moins de 20 m (zone des deux milles).



Cette pêche est assujettie à l'obtention d'un **permis de pêche** conformément à la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 et le décret n° 95/413/PM du 20 juin 1995 fixant certaines modalités d'application du régime de la pêche.

4. LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE PECHE

❖ Pour les personnes physiques :

Ce dossier doit contenir :

- Les certificats d'immatriculation et de navigabilité des embarcations de pêche,
- Une demande timbrée adressée au Ministre en charge de la pêche sous

couvert du responsable local de l'administration chargée des pêches sollicitant le permis C relatif à la pêche artisanale à but lucratif,

- Deux photos d'identité 4*4,
- L'état civil et l'adresse du demandeur,
- Le nombre, les dimensions et les caractéristiques des engins de pêche,
- Le nombre d'embarcations à utiliser ainsi que la ou les zone(s) de pêche sollicitée(s)

❖ Pour les personnes morales :

Ce dossier doit contenir :

- Les certificats d'immatriculation et de navigabilité des embarcations de pêche,

- Une demande timbrée précisant la raison sociale ou la dénomination et le siège social,
- Une expédition des statuts de la société,
- Un extrait de casier judiciaire du directeur ou du gérant datant de moins de 3 mois,
- Un curriculum vitae du directeur ou du gérant décrivant notamment ses connaissances techniques et son expérience professionnelle,
- Un plan descriptif et estimatif des installations de traitement et de stockage à terre et des moyens de transport des captures,

- Un programme quinquennal d'activités et d'équipement,
- Un compte prévisionnel d'exploitation,
- Les pièces attestant les moyens financiers et matériels disponibles.

Sources :

- Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.
- Arrêté n° 0002/MINEPIA du 01 août 2001 portant modalités de protection des ressources halieutiques
- Arrêté n° 0025/MINEPIA/DIRPEC/SDPIA/SPI du 16 février 2000 portant interdiction de la technique de pêche au chalut bœuf.



Contact :

Mouamfon Mama, Coordonnateur des
Programmes, FCTV,

Email : terrevivantecameroun@yahoo.fr
www.fctvcameroon.org

